



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
déléguee de La Perrière (73) (commune nouvelle : Courchevel)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1741

Avis délibéré le 7 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé par réunion collégiale que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de La Perrière (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 4 novembre 2025 et le 7 novembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du département de Savoie ont été consultées le 11/08/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Perrière (73) élaborée par la commune nouvelle de Courchevel. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

Située au cœur de la Savoie, la Perrière (995 hectares) comptait 460 habitants permanents en 2014 et est le support d'une station de ski depuis 1991 (La Tania) reliée au domaine skiable de Courchevel et au grand domaine skiable des 3 Vallées. En janvier 2017, elle fusionne avec Saint-Bon-Tarentaise pour former la commune nouvelle de Courchevel, dans le but notamment de mieux coordonner les stations de Courchevel et de La Tania. Dans ce contexte de fusion, le choix de poursuivre la procédure de révision du PLU de La Perrière, initiée en 2015, est à étayer et les critères pris en compte à exposer clairement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les rejets d'eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels et sanitaires ;
- les déplacements, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique.

L'état initial de l'environnement est de bonne qualité et le rapport environnemental de la révision du PLU présente de manière assez complète les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Certains points nécessitent cependant d'être complétés ou justifiés.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- réaliser une analyse prospective des incidences potentielles liées à l'accueil des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030,
- prévoir des mesures de protection réglementaires plus adaptées aux objectifs et engagements de conservation du Tétras-lyre,
- revoir le besoin en logements en tenant compte de la fusion de la commune,
- confirmer la cohérence avec le Sdage au regard des conclusions à venir du schéma directeur en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de moyenne Tarentaise, en s'assurant de la capacité de la ressource à absorber les besoins cumulés du développement résidentiel et maintien des activités touristiques (AEP, neige de culture) sans compromettre le bon état écologique des cours d'eau et les zones humides,
- compléter le dossier avec un bilan carbone et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées au projet de PLU,
- revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

L'ensemble des recommandations et observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme de La Perrière

La Perrière (995 hectares) est située au cœur de la Savoie, en Tarentaise, dans la vallée du Doron. La commune a été fusionnée en janvier 2017 avec Saint-Bon-Tarentaise pour former la commune nouvelle de Courchevel qui compte 2 295 habitants (données du recensement de 2022). Courchevel appartient à la communauté de communes du Val Vanoise et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise. Courchevel a connu une décroissance démographique de 0,4 % par an en moyenne sur les dix dernières années (2012-2022) dans un contexte où le parc des résidences secondaires reste prédominant.

L'ancienne commune de la Perrière (995 hectares) comptait 460 habitants permanents en 2014. Elle est le support d'une station de ski depuis 1991 (La Tania) disposant d'une capacité d'hébergement d'environ 4300 lits touristiques¹ (identifiée dans le Scot comme « station petite, moyenne ou satellite ») et reliée au domaine skiable de Courchevel et au grand domaine skiable des 3 Vallées. C'est notamment pour mieux coordonner les stations de Courchevel (référencée "grande station") et de La Tania que la fusion avec Saint-Bon-Tarentaise a été réalisée.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de La Perrière date de 2006. La procédure de sa révision, engagée initialement en 2015 - soit avant la fusion avec Saint Bon Tarentaise - et dont la poursuite a été décidée en janvier 2023 par le conseil municipal de Courchevel, intervient dans un contexte réglementaire fortement renouvelé, notamment par le Scot Tarentaise Vanoise approuvé en 2017 et par les impératifs de sobriété foncière édictés par la loi Climat et Résilience de 2021.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes stratégiques principaux et d'un axe transversal visant à la modération de la consommation d'espace :

- valoriser le cadre de vie (Axe 1) : protéger l'armature écologique (Trame verte, bleue et noire) et le patrimoine bâti, tout en intégrant l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels.
- répondre aux besoins de la population (Axe 2) : enrayer la décroissance démographique et stabiliser la population permanente autour de 2 350 habitants d'ici 2036, nécessitant la programmation de logements supplémentaires et le développement des activités économiques.
- adapter les activités touristiques (Axe 3) : maintenir les équilibres de la station de La Tania et poursuivre la modernisation du domaine skiable notamment dans une logique « 4 saisons ».

¹ sans compter les 1000 lits supplémentaires en cours de construction sur le projet Moretta.

- modérer la consommation d'espace (Axe transversal) : matérialise l'effort de sobriété foncière en fixant l'objectif de diminuer d'au moins 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la période 2011-2021. Ce choix implique une stratégie forte de densification ciblée au sein de l'enveloppe urbaine existante, notamment dans l'« espace préférentiel de densification » (Saint-Jean / La Tania).

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de La Perrière est requise du fait de la modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ainsi que de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les rejets d'eaux usées et pluviales ;
- les risques naturels et sanitaires ;
- les déplacements et émissions de gaz à effet de serre - changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'Autorité environnementale note que la procédure de révision est menée à l'échelle de la commune déléguée de La Perrière, bien qu'elle soit intégrée depuis 2017 à la commune nouvelle de Courchevel. Cette approche sectorielle pose la question de la pertinence d'une planification morcelée plutôt qu'une vision globale harmonisée à l'échelle de l'entité territoriale actuelle. Un PLU couvrant l'intégralité du territoire de Courchevel eut été, au regard de l'échelle d'analyse des différents enjeux, plus pertinent pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine. Cette approche aurait notamment favorisé une mutualisation plus efficace des objectifs et des gisements fonciers, en répartissant au mieux les efforts de densification et de protection des espaces naturels et agricoles stratégiques (Enaf) entre les anciennes communes.

Les jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 ne sont ni mentionnés dans le PADD ni dans les évolutions portées par la révision. Pourtant, la commune est directement impliquée dans l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030, qui se tiendront dans les Alpes françaises. La station est désignée pour accueillir plusieurs épreuves importantes (ski alpin, saut à ski et combiné nordique). Même si le choix des sites par le comité international olympique s'est fait en privilégiant l'utilisation d'infrastructures déjà existantes, les implications environnementales attendues sont majeures, notamment en termes de déplacements et émissions de gaz à effet de serre, de besoin en infrastructures temporaires ou pérennes (stationnement, etc) et de pression sur la ressource en eau pour l'enneigement. Elles doivent impérativement être intégrées à l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier d'avoir conservé le choix fait en 2015 d'une évolution du PLU à l'échelle de La Perrière alors qu'elle fait partie depuis 2017 de la commune nouvelle de Courchevel
- compléter le dossier par une analyse prospective des incidences potentielles liées à l'accueil des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030, élément majeur pour l'évolution du territoire. L'évaluation environnementale devra notamment évaluer les impacts sur la consommation d'espace, les flux de mobilité, la pression sur les ressources (eau, matériaux), et les besoins en infrastructures permanentes ou temporaires, et devra leur appliquer la démarche ERC, en prenant l'échelle de la commune nouvelle de Courchevel dans l'analyse.

2.2. Articulation de la révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier fait l'examen de l'articulation du projet de PLU avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027, du Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, et du 4^{ème} plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028.

L'analyse est menée avec rigueur et son rendu sous forme de tableau en facilite la compréhension. Le positionnement du projet de PLU par rapport au PRSE4 mérite d'être souligné. Cependant l'articulation avec certaines règles est parfois sommaire et mériterait d'être complétée ou mieux justifiée. Ces différents points seront explicités dans la suite de l'avis par thématique.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le territoire de La Perrière est composé à 94 % de surface forestière, auxquelles s'ajoutent des zones d'alpages et des prairies agricoles. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est de 3,50 ha entre 2011 et 2021 et 0,35 ha entre 2021 et 2024. Pour répondre à l'objectif chiffré du PADD de diviser par deux le rythme de consommation d'Enaf, et ainsi respecter la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de la loi Climat et Résilience pour la décennie suivante, la consommation maximale jusqu'à 2036 ne doit pas dépasser 1,8 ha.

L'approche du PLU pour limiter la consommation d'Enaf privilégie l'évitement en retirant environ 3 ha de secteur constructibles (anciennes zones AU) par rapport au PLU de 2006, et en classant les espaces agricoles stratégiques du Scot en zone AF (interdiction de construire). Le projet repose sur une stratégie de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, notamment au niveau du village de Saint-Jean et de la station La Tania.

Pour atteindre son objectif de stabiliser la population permanente, les analyses statistiques de la structure démographique et immobilière indiquent qu'il faudrait produire, sur La Perrière, environ 40 logements supplémentaires sur 10 ans à destination des habitants permanents. Néanmoins, cette analyse s'appuie sur des données anciennes, non actualisées du fait de la fusion de la commune, et ne permet ainsi pas d'en tirer des conclusions exploitables. La totalité de ces besoins

sont satisfaits en mobilisant du foncier déjà artificialisé (OAP secteur Place d'Armes : programmation d'environ 40 logements pour la population permanente).

L'un des objectifs du PADD est également de « répondre aux besoins en logement des actifs saisonniers ». Ce besoin n'est pas précisément chiffré mais le PLU prévoit la création d'hébergements saisonniers sur des sites déjà artificialisés : au moins 20 logements par l'OAP secteur Place d'Armes et au minimum 60 logements par l'OAP secteur parking du Formier.

Concernant l'offre de logements touristiques, du fait de l'atteinte des 414 000 m² de « surface touristique pondérée » (STP) allouée par le Scot Tarentaise-Vanoise, le PLU ne prévoit pas de mobiliser du foncier pour conforter le parc de lits touristiques.

Le diagnostic met en évidence un déficit de stationnement, particulièrement dans les coeurs de hameaux anciens et pour la station de La Tania. Le déficit en stationnement est identifié comme un facteur limitant de la valorisation des volumes bâties existants (logements vacants, corps de ferme). Le PADD vise à améliorer l'offre en entrée de village/hameau pour faciliter les réhabilitations et donc la sobriété foncière (Axe 2). Cinq emplacements réservés (ER) sont instaurés pour la création de parkings publics en entrée de village. Le PADD a également pour objectif de limiter l'emprise de la voiture sur la station, notamment via un maximum de parkings couverts à La Tania. Ainsi, le PLU mobilise 0,45 ha d'Enaf sur plusieurs secteurs pour la réalisation de stationnements, mais aussi pour la déviation de voirie.

Depuis 2024, plusieurs autorisations d'urbanisme ont été délivrées mais n'ont pas encore été « mises en action » selon les termes du dossier. Ces « coups partis » doivent être intégrés dans la consommation future et s'élèvent à 0,48 ha.

Ainsi en ne prévoyant qu'environ 1 ha de consommation d'Enaf (0,45 ha d'équipement et 0,48 ha de « coups partis »), le projet de PLU a un impact limité sur la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données en tenant compte de la fusion de la commune et de revoir le besoin en logements et ses incidences sur l'environnement.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le territoire possède un capital naturel riche, notamment les sites Natura 2000 « Massif de la Vanoise » et « Les Adrets de Tarentaise », des ZnIEFF² et des zones humides. Les massifs forestiers et les prairies subalpines sont des réservoirs de biodiversité complémentaires. Le PLU identifie des corridors écologiques et des boisements d'intérêt.

L'incidence brute principale du projet de PLU résulte du risque de fragmentation des habitats et de perte de biodiversité « ordinaire » due à la densification urbaine (consommation potentielle de 26 400 m² d'espaces naturels et semi-naturels composés d'espaces verts, vergers, jardins potagers et friches enherbées).

L'évaluation environnementale du projet de PLU est globalement positive en actant un évitement fort : les réservoirs de biodiversité, le corridor écologique identifié par le Scot, les ZnIEFF de type 1, les milieux aquatiques et leurs boisements rivulaires, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité quand ils sont connus, sont protégés par des classements en zone naturelle et agricole,

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

et l'application de servitudes au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, garantissant leur inconstructibilité et interdisant les travaux affectant leur caractère humide. Les mesures de réduction comprennent l'OAP Thématique A « Trame Verte et Bleue et adaptation au changement climatique des espaces urbains » imposant des critères qualitatifs (végétalisation, clôtures perméables, préservation des trames arborées,...) dans les zones U, ainsi que l'imposition de coefficients d'espaces verts de pleine terre (CEVPT) (50 % en UVc, 30 % en UCc) pour maintenir la biodiversité en milieu urbain. Les prescriptions réglementaires des boisements d'intérêt sur le secteur de La Tania (ceinture boisée autour des hauts du Formier) contribuent à préserver la biodiversité. Les prescriptions réglementaires des espaces végétalisés à valoriser (EVV au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU) participent également à la prise en compte des trames végétales existantes, limitant ainsi les incidences négatives potentielles de l'urbanisation sur les milieux naturels et semi-naturels.

Un inventaire des espaces recherchés par le Tétras-lyre, réalisé par l'Observatoire des galliformes de montagne a permis de mettre en évidence des zones de reproduction potentielles qualifiées de « très faibles à nulles », « faibles », « à préciser » ou « fortes ». pour la conservation de cette espèce.

Pour ce qui est du classement en zone naturelle et agricole AA (alpages) des zones de reproduction à fort potentiel du Tétras-lyre, espèce protégée en France et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ce choix ne répond que partiellement à l'objectif du Scot de prise en compte des zones de reproduction du Tétras-lyre qui devraient bénéficier d'une protection plus forte.

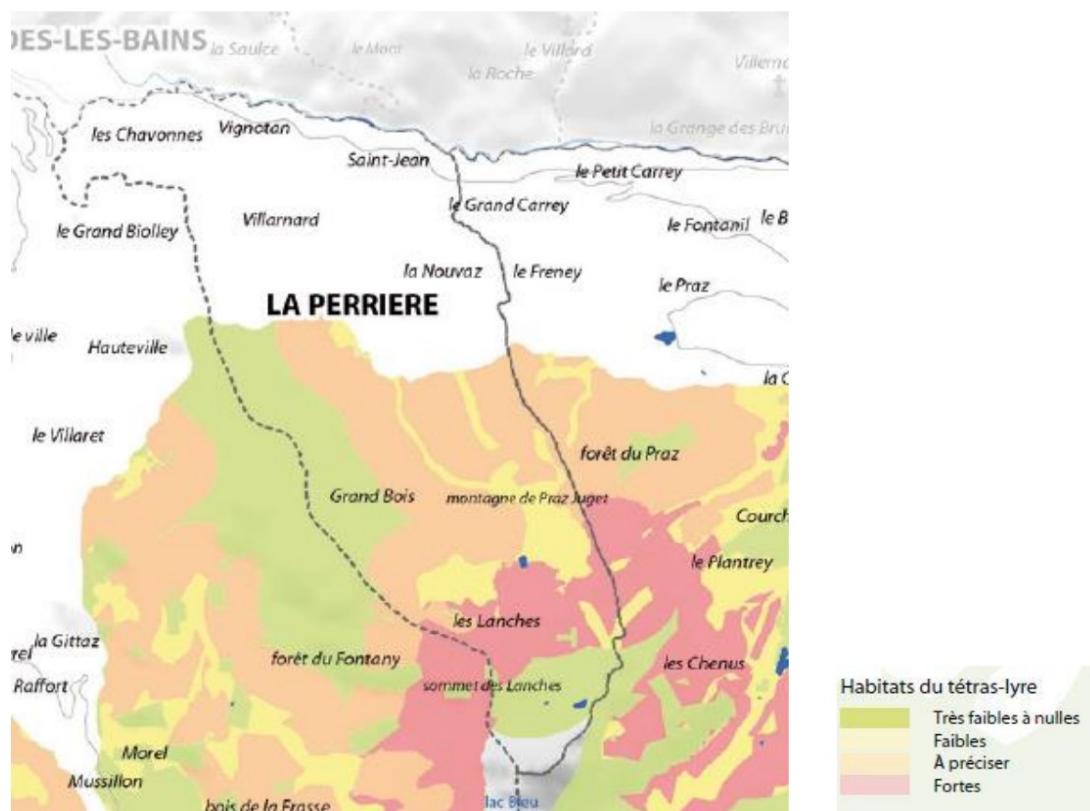


Figure 1: Habitats du Tétras-lyre sur La Perrière. Source : Mémento du patrimoine naturel – Tarentaise Vanoise, CPNS

L'Autorité environnementale recommande une meilleure prise en compte des zones de reproduction du Tétras-lyre dans le projet de PLU en qualifiant les zones à préciser et en prévoyant des mesures de protection plus adaptées aux objectifs et engagements de conservation de cette espèce.

2.3.3. La ressource en eau et les rejets d'eaux usées et pluviales

La qualité des eaux superficielles du Doron de Bozel est jugée bonne sur le plan physico-chimique. La commune déléguée de la Perrière dispose des huit captages d'eau potable dont les périmètres de protection sont retracés sur un plan et les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) sont annexés au projet de PLU (annexes sanitaires).

L'enjeu est la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau face aux besoins humains (AEP) et touristiques (neige de culture), tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques (maintien des débits réservés) et de zones humides qui en dépendent. L'incidence brute réside principalement dans l'augmentation des besoins en eau potable et dans l'augmentation des rejets d'eaux usées liée au développement résidentiel. Aucun projet d'augmentation de la production de neige de culture n'est prévu via le projet de PLU (maintien de l'emprise du domaine skiable dans son enveloppe actuelle) même si le diagnostic fait état de problématiques d'enneigement notamment en lien avec le changement climatique.

Le dimensionnement du PLU est présenté comme compatible avec la ressource en eau actuelle en s'appuyant sur une note du syndicat des eaux de moyenne Tarentaise (SEMT)³ d'avril 2024 à la communauté de communes Val Vanoise concernant le bilan besoin /ressources en eau sur le secteur de la Perrière. L'évaluation environnementale reconnaît par contre certains manquements, notamment :

- que les données disponibles ne permettent pas d'évaluer l'influence de l'ensemble des prélèvements (AEP et neige de culture) sur les milieux aquatiques,
- que la note du SEMT s'appuie sur des débits d'étiage qui n'ont pas été actualisés et qui ne prennent pas en compte les incidences du changement climatique.

Le SEMT a lancé une mise à jour de son schéma directeur en 2024. Celui-ci est en cours d'élaboration et permettra d'étudier précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures et selon les débits d'étiage actualisés.

Concernant les eaux usées du réseau collectif, d'après le dossier elles sont acheminées jusqu'à la station d'épuration intercommunale « Le Bois » à Moûtiers. La station de traitement des eaux usées (Steu) a été mise en service en 1992 pour une capacité initiale de 37 500 eq/hab. Selon l'arrêté de 2022, après les travaux réalisés sur la Steu (rénovation du décanteur primaire et biofiltre), la capacité de la Steu est de 45 800 eq/hab (charge de 2 753 kg/j de DBO5). La charge maximale entrante est estimée à 44 149 eq/hab (donnée de 2023 du portail de l'assainissement) ce qui semble laisser une marge suffisante pour les projets en cours (Moretta) et les besoins du futur PLU, sans néanmoins prendre en compte les besoins à l'échelle intercommunale. Sur le portail de l'assainissement, les eaux usées de la Perrière sont rattachées à la station de Saint-Bon Tarentaise Vanoise, d'une capacité nominale de 65 333 eq/hab et de charge maximale en entrée estimée à 59 021 eq/hab en 2023. Ce point doit être clarifié.

³ Le SEMT couvre le territoire de cinq communes : Moûtiers, Saint-Jean-de-Belleville, Salins-Fontaine, Brides-les-Bains, Courchevel. Le syndicat a pour mission l'adduction d'eau potable sur l'ensemble de son territoire : production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution.

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet de PLU prévoit :

- le renforcement du dispositif réglementaire par l'obligation de prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales de toiture,
- l'OAP thématique A et l'imposition de coefficient CEVPT qui contribuent à l'infiltration des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation des sols, réduisant les risques de ruissellement.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de conditionner toute nouvelle urbanisation à la compatibilité avec le schéma directeur en cours d'élaboration, dans un contexte de changement climatique et de justifier la capacité du système et de traitement des eaux usées à satisfaire les besoins du projet de PLU, y compris en période de forte affluence ;**
- **d'évaluer l'influence de l'ensemble des prélèvements (notamment AEP et neige de culture) sur les milieux aquatiques et zones humides associées au bon fonctionnement hydrologique du secteur, et de mettre en place le cas échéant des mesures ERC.**

2.3.4. Les risques naturels et sanitaires

Le territoire est confronté à des aléas naturels forts (mouvements de terrain, chutes de blocs, crues torrentielles et avalanches). Le risque de glissement de terrain est quasi omniprésent en dessous de 2 000 m, notamment en raison des placages morainiques. Les falaises de La Becca génèrent un risque de chute de blocs.

Le projet de révision du PLU intègre les nouvelles connaissances sur les risques naturels (carte des aléas Alp'Géorisques Janvier 2025) et met en œuvre un évitemment en classant les zones d'aléas forts (G3, P3, T3) en secteurs inconstructibles (N, A). En zones urbaines, l'urbanisation en zone d'aléa modéré (G2, T2) est maintenue, mais la réduction des incidences est assurée par le renvoi à un cahier de prescriptions spéciales (CPS) annexé au PLU, précisant les règles de constructibilité.

Concernant les risques sanitaires, les nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques se concentrent le long des axes routiers (RD915). Le projet de PLU ne prévoit pas de nouveaux logements le long de la RD915.

2.3.5. Déplacements et émissions de gaz à effet de serre - changement climatique

L'activité touristique constitue le plus gros poste de consommation d'énergie, imputable en grande partie aux remontées mécaniques et à la neige de culture. Il s'agit majoritairement de consommation d'électricité, responsables d'émissions de CO₂ indirectes. Pour ce qui est des émissions de CO₂ directes, elles sont principalement induites par les combustions énergétiques (chauffage, transports routiers). La mobilité est fortement dépendante de l'automobile, et la configuration du territoire est peu favorable aux modes actifs. L'incidence brute du projet réside dans l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES induites par le développement résidentiel et le maintien de l'activité touristique dans un contexte de changement climatique.

Cependant, le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situa-

tion de référence, sans mise en œuvre du projet de PLU. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'évaluation environnementale met l'accent sur l'évitement des déplacements motorisés par le fléchage du développement urbain en densification, réduisant l'étalement urbain, et par la création de logements pour les actifs saisonniers pour réduire les distances domicile-travail (OAP sectorielles n°1 et 2). Le rapport de présentation mentionne que le projet soutient le renforcement de l'offre gratuite existante pour les transports collectifs.

Enfin, des mesures de réduction visent la sobriété énergétique et l'adaptation au changement climatique via l'OAP thématique A qui encourage l'emploi de matériaux biosourcés et les toitures végétalisées, et via le règlement du PLU qui facilite les rénovations énergétiques (isolation par l'extérieur) et autorise les installations d'énergies renouvelables (photovoltaïque).

Aucune mesure de compensation, comme la création de puits de carbone, n'est envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre associées au projet de PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du plan local d'urbanisme a été retenu*

L'évaluation environnementale justifie le choix du scénario de développement basé sur la densification et le renouvellement urbain par l'absence de solutions de substitution raisonnables compte tenu des multiples contraintes. Les scénarios alternatifs basés sur l'extension périphérique sont écartés, car ils contreviennent directement aux objectifs du PADD et du Scot (sobriété foncière, limitation de la consommation d'Enaf) et ne sont pas compatibles avec l'omniprésence des risques naturels et des protections réglementaires (Loi Montagne).

Le projet de PLU, centré sur l'enveloppe urbaine existante, est retenu comme l'option la plus pertinente pour concilier l'impératif de développement social (logement permanent et saisonnier) avec la préservation environnementale. Il permet selon le dossier:

- de respecter l'objectif chiffré de réduction de l'artificialisation (- 50 % du rythme de consommation d'Enaf sur 10 ans), ce qui limite l'impact sur les grands espaces naturels et agricoles constituant les principaux réservoirs de biodiversité et les supports paysagers du territoire ;
- de limiter l'empreinte carbone en concentrant l'habitat près des services (sobriété en mobilité) ;
- d'intégrer les nouvelles connaissances sur les risques naturels et d'adopter une approche résiliente face à l'aléa.

2.5. *Dispositif de suivi proposé*

Le dispositif de suivi est présenté p 89-90 du tome 3 du rapport de présentation . Il est présenté sous forme d'un tableau organisé en différentes rubriques : enjeux thématiques, indicateurs, valeurs de référence, modalité de suivi et sources de données.

L'ensemble des thématiques du PLU ne sont pas reprises (on note par exemple l'absence de suivi de la qualité des eaux usées traitées) et certains indicateurs sont très généraux et doivent être déclinés plus finement. Le suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles aurait ainsi pu être décliné par un suivi des longueurs de ripisylves, des surfaces de zones humides fonctionnelles, etc. Pour beaucoup des indicateurs, le suivi est à une fréquence « échéance du PLU » ce qui n'en fait pas un outil d'amélioration continue. Enfin les objectifs à atteindre doivent être chiffrés précisément.

Ce dispositif global nécessite d'être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

2.6. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part (tome 4 du rapport de présentation), il est clair et illustré et n'appelle pas de remarque particulière.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.